# **COUR D'APPEL DE MONTPELLIER**

COPIE CERTIFIEE PIE REVÊTUE IE AVOCAT TOTAL copies

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le tribunal judiciaire de Montpellier a rendu le jugement dont la teneur suit

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° Minute :20/00498

LLIER N° RG 20/00419 - N° Portali
DBYB-W-B7E-MR5
PÔLE SOCIA
S Contentieux élections professionnelle
Audience de Dépé
Date : 31 Août 202

## F TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MONTPELLIER

### POLE SOCIAL

a rendu le jugement dont la teneur suit :

## DEMANDERESSE

**S.E.L.A.R.L. BBASS**, dont le siège social est sis 205, avenue des Guardians Pa Via Domitia - 34160 CASTRIES

### DEFENDEURS

**Syndicat FEDERATION BATI-MAP-TP CFTC**, dont le siège social est sis 251 RUE DU FAUBOURG SAINT MARTIN - 75010 PARIS

Monsieur FRANCK WUYTS
né le 11 Octobre 1961 à MONTPELLIER (34000), demeurant 16 LOTISSEMENT DES
MICOCOULIERS - 34160 MONTAUD

## COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Olivier GUIRAUD

assisté de Fatima BOUHI agent du pôle social faisant fonction de greffier,

AUDIENCE DE DEPOT du 30 Juin 2020

MIS EN DELIBERE : au 31 Août 2020

JUGEMENT : signé par le président et le greffier et mis à disposition le 31 Août 2020

# EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par courrier recommandé avec avis de réception en date du 11 février 2020, adressé à la SELARL BBASS, la Fédération BATI-MAT-TP CFTC a désigné Monsieur Franck Wurts en qualité de délégué syndical.

Par un autre courrier recommandé avec avis de réception en date du 26 février 2020, la SELARL BBASS a informé la Fédération BATI-MAT-TP CFTC d'une erreur sur le nom de Monsieur Franck Wuyts et qu'elle entendait contester la désignation de ce dernier en qualité de délégué syndical dans la mesure où il n'a pas été élu délégué du personnel lors des élections des membres du comité social et économique qui ont eu lieu en décembre 2019 à moins qu'elle ne procède à l'annulation de cette désignation au plus tard le 8 mars 2020.

Par requête reçue le 10 mars 2020 au greffe du pôle social du tribunal judiciaire de Montpellier, la la SELARL BBASS a demandé, au visa des dispositions des articles L 2143-3, L 2143-6, L 2143-8 et R 2143-5 du code du travail, d'annuler la désignation de Monsieur Franck Wuyts en qualité de délégué syndical et de condamner solidairement la Fédération BATI-MAT-TP CFTC et Monsieur Franck Wuyts à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de ses frais irrépétibles ainsi qu'aux dépens.

L'audience prévue pour le 6 avril 2020 a été annulée en raison de la crise sanitaire

La cause a été fixée à une audience sans débat le 30 juin 2020 sans la présence des assesseurs et conformément à l'article 8 de l'ordonnance n°2020-304 du 25 mars 2020 ainsi qu'en application des dispositions de l'article L212-5-1 du code de l'organisation judiciaire, de l'article 828 du code de procédure civile et de l'article R142-10-4 du code de la sécurité sociale.

Par conclusions et pièces déposées à cette audience, la SELARL BBASS, représentée par son avocat, a demandé, à titre principal, de prendre acte de l'annulation de la désignation de Monsieur Franck Wuyts en qualité de délégué syndical, de dire que cette désignation a été valablement annulée par le syndicat et dire que les effets de cette désignation sont intégralement anéantis et qu'elle est reputée n'avoir jamais été faite.

ainsi qu'aux dépens À titre subsidiaire, elle a sollicité l'annulation de la désignation de Monsieur Franck Wuyts en qualité de délégué syndical en tout état de cause elle a sollicité la condamnation solidaire de la Fédération BATI-MAT-TP CFTC et de Monsieur Franck Wuyts à lui payer la somme de 2 000 euros au titre de ses frais irrépétibles

Par conclusions et pièces déposées à cette audience, la Fédération BATI-MAT-TP CFTC et Monsieur Franck Wuyts ont demandé qu'il soit pris acte de l'annulation de la désignation et de débouter la société demanderesse de sa demande au titre de ses frais irrépétibles.

La cause a été mise en délibéré au 31 août 2020

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

établissements qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats représentatifs dans l'établissement peuvent désigner, pour la durée de son mandat, un membre de la délégation du personnel au comité social et économique L'article L 2143-6 du code du travail, en son premier alinéa, dispose que dans les établissements qui emploient moins de cinquante salariés, les syndicats comme délégué syndical.

Sur le fondement des dispositions précitées, la SELARL BBASS a saisi la présente juridiction aux fins de voir annuler la désignation de Monsieur Franck Wuyts en qualité de délégué syndical..

Dans leurs conclusions, la Fédération BATI-MAT-TP CFTC et Monsieur Franck Wuyts ont demandé qu'il soit pris acte de l'annulation de la désignation, reprenant par là les termes du courrier adressé par le syndicat à l'employeur en date du 17 mars 2020.

Il conviendra en conséquence de prendre acte de l'annulation de la désignation de Monsieur Franck Wuyts en qualité de délégué syndical conformément à la demande formulée à ce titre par les défendeurs.

En conséquence de cette annulation, Monsieur Franck Wuyts ne pourra prévaloir de sa qualité de délégué syndical au sein de la SELARL BBASS. se

Les faits de l'espèce et la solution du litige ne justifient pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la partie

## PAR CES MOTIFS

du code de procédure civile, par jugement contradictoire et rendu en dernier Le tribunal, statuant publiquement en application des dispositions de l'article 450

Prend désignation de Monsieur Franck Wuyts en qualité de délégué syndical au sein de la SELARL BBASS ; acte de l'annulation par le syndicat et la personne désignée de

Dit la demande d'annulation formulée par la SELARL BBASS de la désignation de Monsieur Franck Wuyts en qualité de délégué syndical sans objet ;

Dit que Franck Wuyts pourra se prévaloir de sa qualité de délégué syndical au sein de la SELARL BBASS suite à sa désignation intervenue le 11 février 2020 ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires ;

Ainsi jugé et prononcé à Montpellier le 3 1 août 2020, la minute étar Monsieur Olivier Guiraud, président, et Madame Fatima Boyni, gru uridiction. effière de la signée par

A GREFFIERE

